

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Cami Pau-Est

3,lot Les Magnolias

64320 Sendets

SEPANSO 64

Domaine de sers

Allée Buffon

64000 Pau

Affaire METHAGRI PAU-EST : 20 requérants saisissent la Cour administrative d'appel

La trame verte et bleue, la protection des cours d'eau et des riverains ne peuvent être contournés

Les associations **Cami Pau-Est** et **SEPANSO 64**, aux côtés de **18 riverains directement concernés**, ont saisi la Cour administrative d'appel de Bordeaux afin d'obtenir l'annulation de l'autorisation préfectorale délivrée le 23 octobre 2020 à la société **METHAGRI PAU-EST**, par arrêté n° 2020-112, pour l'exploitation d'une **unité industrielle de méthanisation** à Artigueloutan.

Si le tribunal administratif de Pau a reconnu que le linéaire dit « *La Ficelle* » constitue un cours d'eau sur une portion de son tracé, il a refusé d'en tirer toutes les conséquences juridiques. Les requérants dénoncent une décision incohérente : on ne peut admettre qu'un cours d'eau « naisse » au milieu de son propre talweg, alors même que l'existence d'une source et d'un lit naturel est constatée **en amont**.

La qualification complète du cours d'eau n'est pas un détail technique. Elle conditionne l'application des **distances réglementaires de protection** imposées aux installations classées, notamment les 35 mètres obligatoires vis-à-vis des cours d'eau et des sources. Or, l'autorisation préfectorale a été délivrée sur la base d'une qualification administrative erronée, neutralisant ainsi des garanties environnementales substantielles.

Au-delà de cette question centrale, l'appel met en lumière :

- des **insuffisances majeures de l'étude d'impact**, notamment l'absence d'analyse sérieuse de la trame verte et bleue et du corridor écologique reliant le bois de Barrails dont le cours d'eau La Ficelle est la colonne vertébrale.
- une **sous-évaluation des risques hydrologiques**, alors que le site est implanté en tête du bassin versant de l'Ousse des Bois, affluent du Gave de Pau (pollutions, inondations) ;
- des **risques accidentels documentés** pour ce type d'installation industrielle ;
- un **accès sous-dimensionné** ;
- un **plan d'épandage couvrant 48 communes**, générateur de nuisances durables pour les sols et les riverains ;
- et l'éviction contestable de riverains pourtant directement exposés aux impacts du projet.

Les associations et les habitants ne s'opposent pas par principe à la méthanisation agricole. Ils s'opposent à un **projet industriel** autorisé au prix d'une lecture restrictive du droit de l'environnement et d'une **minimisation des risques pour les milieux aquatiques et les**

populations locales.

Cette affaire dépasse le seul cas d'Artigueloutan. Elle pose une question de principe :
peut-on affaiblir la protection des têtes de bassin versant par une simple requalification administrative ?

Les requérants demandent à la Cour administrative d'appel de rétablir une application rigoureuse du Code de l'environnement et de garantir que la transition énergétique ne se fasse pas au détriment de la sécurité juridique, de la biodiversité et du cadre de vie des riverains.

Contact : Christine Lavigne du Cadet, co-présidente Cami Pau-Est
tel : 0648388517